

Commune de G R A N C Y

Modification du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 18 février 1982

Art. 10
nouveau

1er alinéa non modifié.

2e alinéa non modifié.

3e alinéa non modifié.

4e alinéa : Les bâtiments pourront être transformés dans leur volume actuel et sur la surface bâtie existante. Chaque bâtiment transformé comportera au maximum 4 appartements.

En outre l'art. 80 LATC est applicable pour les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir.

5e alinéa devient le 6e alinéa : inchangé.

Art. 16
nouveau

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comportant au plus 2 appartements par parcelle.

Art. 17

Non modifié.

Art. 18
nouveau

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan "a" :

Si "a" est inférieur à 20 m., "d" = 5 m.

Si "a" est supérieur à 20 m., "d" = 5 m. + $\frac{"a" - 20 \text{ m.}}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

La plus grande dimension en plan est limitée à 28 m. par bâtiment (1 ou 2 unités).

Art. 19
nouveau

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au moins, à raison d'une villa par 1000 m².

Les villas mitoyennes pourront être construites sur 2 parcelles de 800 m² au minimum.

Commentaire : Lorsque l'implantation de deux villas jumelées est prévue sur une seule parcelle, celle-ci aura une surface minimum de 1600 m².

- Art. 20**
nouveau La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.
- Les petites dépendances jusqu'à une surface de 36 m² au total ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie.
- Art. 21**
nouveau Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 100 m². La hauteur à la corniche ne dépassera pas 4 mètres. En cas de déclivité de la parcelle, la Municipalité pourra accorder un allègement. Un projet lui sera présenté avant l'établissement du dossier d'enquête.
- Pour les constructions édifiées en contiguïté (2 villas mitoyennes), la surface minimum est de 80 m².
- Les combles sont habitables.
- Art. 22** Non modifié.
- Art. 23** Non modifié.
- Art. 47**
nouveau Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, les dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes ou celles d'un plan d'affectation fixant la limite des constructions sont applicables.
- Art. 51**
nouveau La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété. L'accord préalable écrit du voisin est exigé.
- La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.
- Art. 57**
nouveau La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. 39 du règlement d'application de la LATC.

Art. 63
nouveau

Lors de toute construction nouvelle, la Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement en surface ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, ceci en rapport avec l'importance et la destination des constructions et selon les bases suivantes :

1. Villas, maisons familiales :
 - par logement : 2 places de stationnement.
2. Habitations collectives :
 - par logement de 1 pièce : 1 place de stationnement
 - par logement de 1 pièces et demi et plus : 2 places de stationnement
 - visiteurs : 1 place de stationnement supplémentaire pour 6 places de stationnement selon décompte ci-dessus; ces places ne peuvent être louées.

De l'ensemble des places de stationnement nécessaires, au moins 50 % des places doivent être situées dans un garage intégré au bâtiment, un garage enterré, ou dans un garage de surface; dans le calcul, une fraction de place est comptée pour une place entière si elle dépasse 0.50.

3. Bâtiments administratifs, bureaux, magasins, boutiques, ateliers, dépôts, etc :
 - le nombre et le type de places de stationnement en surface ou garage est fixé en règle générale en tenant compte qu'une place de parc est exigée par 30 m² de surface de plancher brut.Dans les cas particuliers, la Municipalité fixe le nombre de places de stationnement exigées.

En cas de reconstruction, transformation, agrandissement, le nombre de places de stationnement à créer est déterminé par le seul besoin supplémentaire (par rapport à l'état constaté avant travaux) découlant des travaux exécutés ou du changement d'affectation.

Les emplacements de stationnement et les rampes d'accès doivent être prévus de manière que ceux-ci restent utilisables même si la route est élargie ultérieurement.

Art. 66 bis
nouveau

La pose d'antennes ou paraboles de télévision est soumise à l'approbation de la Municipalité, qui pourra en interdire la pose pour des raisons d'esthétique ou d'intégration.

Chapitre XII bis

Protection contre le bruit

**Art. 70 bis
nouveau**

En vertu des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et de son ordonnance du 16 décembre 1986 (OPB), les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux différentes zones :

Zone	I	II	III	IV
- de village A			0	
- de village B			0	
- de village C			0	
- de village D			0	
- de villas		0		
- artisanale			0	
- à occuper par plan de quartier		0		
- intermédiaire			0	
- agricole			0	
- de verdure et d'utilité publique			0	

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 1992

Le syndic :

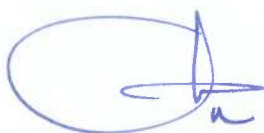


Le secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 2 octobre 1992 au 2 novembre 1992

Le syndic :



Le secrétaire :

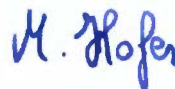


Adopté par le Conseil général de GRANCY dans sa séance du 15 décembre 1993

Le président :



La secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 MARS 1995

L'atteste, le Chancelier :

